

Décision : MERC03-00191

Numéro de référence : MD3-10042-2

Date de la décision : Le 16 septembre 2003

Objet : **AUTORISATION DE CÉDER OU
ALIÉNER DES VÉHICULES LOURDS**

Endroit : Montréal

Date de l'audience : Le 28 août 2003

Présente : Louise Pelletier
Commissaire

Personnes visées :

0-M-330329-101-SI **N. I. R. : R-565474-5 (1)**
4118812 CANADA INC.
8401, St-Hubert
Montréal (Québec) H2P 1Z6

Demanderesse

et

N. I. R. : R-556684-0 (1)
3825558 CANADA INC.
A/S Litwin, Boyadjian, syndics
1, Place Ville-Marie, suite 2720
Montréal (Québec) H3B 4G4

N. I. R. : R-509650-9 (1)
9061-2110 QUÉBEC INC.
(faisant affaires sous la
raison sociale de Discover)
A/S Litwin, Boyadjian, syndics
1, Place Ville-Marie, suite 2720
Montréal (Québec) H3B 4G4

N. I. R. : R-561118-2 (1)
9100-7492 QUÉBEC INC.
764, rue Notre-Dame, app. 107
Saint-Sulpice (Québec) J5W 3W7

Mises en cause

et

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (2)
545, boul. Crémazie Est, Bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1

Intervenante

Procureurs : (1) **M^e Benoit Côté**
(2) **M^e Maurice Perreault**

Le 26 juin 2003, la demanderesse **4118812 CANADA INC.** (ci-après «411») s'adresse à la Commission des transports du Québec (ci-après la «Commission») afin d'obtenir l'autorisation de céder 18 véhicules lourds à **LES ENCANS RITCHIE BROS. (CANADA) LTÉE** (ci-après «RITCHIE»). Les 18 véhicules

comprennent 16 remorques ou semi-remorques et 2 véhicules tracteurs motorisés.

Cette démarche s'avère nécessaire parce que le dossier de ce propriétaire et exploitant de véhicules lourds fait l'objet d'une enquête par la Commission.

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*¹, lequel se lit comme suit :

« 33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer que la cession ou l'aliénation des véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la Loi.

Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission est d'avis qu'elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne et la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur des véhicules. La Commission doit ainsi s'assurer que la personne visée par la cession des véhicules ne procède pas à un « clonage » de son entreprise. Elle doit analyser chacune des transactions en fonction des liens possibles avec l'éventuel acquéreur.

Les informations contenues au dossier de la demande démontrent que les véhicules faisant l'objet de la présente demande avaient été acquis par la demanderesse lors de transactions commerciales conclues en Ontario avec les entreprises mises en cause: 3825558 Canada inc. (ci-après « 382 ») et 9061-7492 Québec inc. (ci-après « 9061 »). D'après les informations au dossier, la Commission avait déjà autorisé par les décisions portant les numéros MRC03-

¹ L. R. Q. , c. P-30.3

00135, MCRC03-00136 et MCRC03-00137, rendues le 12 juin 2003, le transfert de la plupart des mêmes véhicules à RITCHIE. Ces décisions de la Commission faisaient suite à des demandes introduites au début juin 2003, par les parties mises en cause dans la présente affaire, qui étaient alors propriétaires des véhicules.

En dépit des décisions de la Commission, les parties mises en cause ont cédé les véhicules à 411, qui en demande le transfert à RITCHIE. Ces faits et la situation générale entourant les transferts des véhicules à plus d'une reprise dans quelques jours, ont motivé l'envoi de l'avis d'intention et de convocation dans la présente affaire ainsi que dans le dossier de vérification du comportement portant la référence Q03-80217-9, pour un non-respect des décisions de la Commission.

Un avis de convocation a été envoyé à la demanderesse et aux parties mises en cause les informant qu'une décision défavorable pourrait être rendue. L'annexe jointe à l'avis de convocation daté du 7 juillet 2003, se lit comme suit:

« **ANNEXE À L'AVIS DE CONVOCATION**

*Demande no : 0-M-330329-101-SI
Référence no : MD3-10042-2
Nature : Demande d'autorisation de céder ou aliéner
les véhicules lourds*

La Commission pourrait rendre une décision défavorable ou refuser votre demande de cession de véhicules. La Commission voudra entendre les personnes concernées et mises en causes aux fins d'être informée des circonstances particulières entourant tels transferts de véhicules, notamment en regard des dispositifs des décisions MCRC03-00136 et MCRC03-00137. Sont mis en cause dans la présente affaire: 3825558 Canada inc.; 9061-2110 Québec inc.; 9100-7492 Québec inc.; Messieurs Rémi Tétreault, Stéphane Chagnon ainsi que Francis Huberdeau. Les parties et mises en cause sont convoquées afin de faire part de leurs observations en vertu de l'article 33 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds. PIÈCE JOINTE : Rapport d'enquête daté du 26 juin 2003. »

À la demande du procureur de la demanderesse et des mises en cause, l'audience originellement prévue pour le 18 juillet 2003 a été remise au 28 août 2003. À cette même date, la Commission recevait du procureur de la demanderesse et des mises en cause, des observations écrites qui ont été versées au dossier dès l'ouverture de l'audience. Aucune représentation verbale n'a été faite en audience, la demanderesse et les mises en cause étant absentes.

Cette affaire est entendue sur une preuve commune à l'affaire Q03-80217-9

dont les parties ont été convoquées au même moment dans le cadre d'une vérification de comportement initiée en vertu des articles 26 à 38 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*.

La Commission entend Mme Lorraine Brunet, inspecteure au Service de l'inspection de la Commission. Elle dépose au dossier les documents suivants, pour lesquels elle fournit des précisions :

- CTQ-1 : Tableau des véhicules impliqués et identification du propriétaire à l'immatriculation en date du 27 août 2003;
- CTQ-2 : Lettre de LES ENCANS RITCHIE BROS. (CANADA) LTÉE datée du 28 août 2003.

Dans un premier temps, elle expose l'historique des transactions concernant les véhicules concernés. De façon sommaire, il apparaît du rapport d'enquête produit, que la majeure partie des véhicules a été transférée à 411 lors de transactions effectuées auprès d'un bureau d'immatriculation de l'Ontario, les 10 et 11 juin 2003. Il apparaît aussi, des constats notés au rapport, que la majorité des véhicules alors immatriculés en Ontario ont été immatriculés à nouveau au Québec en date du 13 juin 2003.

Mme Brunet établit à l'aide du tableau produit sous CTQ-1 que 13 des 18 véhicules lourds faisant l'objet de la demande, ont été cédés à des tierces parties suite à l'encan tenu par RITCHIE le 17 juin 2003. La vérification faite auprès des registres de l'immatriculation de la Société de l'assurance automobile du Québec, en date du 27 août 2003, révèle que les 13 véhicules ont été transférés et immatriculés au nom de divers acquéreurs, à diverses dates entre le 17 juin et le 27 août 2003.

Selon les relevés des registres de l'Inspecteur général des institutions financières, aucun des nouveaux propriétaires, tierces parties et acquéreurs des 13 véhicules lourds identifiés, n'apparaît être lié à la demanderesse 411. Devant cette situation, la Commission constate qu'il n'y a donc plus lieu de se prononcer quant à la demande d'autorisation pour ces 13 véhicules déjà cédés.

Selon les relevés d'immatriculation produits au dossier, cinq (5) véhicules lourds sont toujours la propriété de 411 en date du 27 août 2003. Il s'agit des véhicules-remorques ou semi-remorques suivantes :

| <u>MARQUE</u> | <u>ANNÉE</u> | <u>N° DE SÉRIE</u> |
|---------------|--------------|--------------------|
| Dorse | 1985 | 1DTV11X27FW019545 |
| Trail | 1998 | 1TKJ05122WMD22870 |
| Talbe | 1997 | 40FWK7230V1016055 |
| Trail | 1998 | 1TKJ05123WMD32873 |
| Artis | 1993 | 2SAAQMI9307230649 |

Mme Brunet expose finalement que les informations obtenues de RITCHIE révèlent qu'aucun véhicule lourd appartenant à la demanderesse ou aux mises en cause ne se retrouve en leur possession. La lettre déposée au dossier sous CTQ-2, précise notamment que RITCHIE n'a aucune entente, ni aucun contrat avec la demanderesse ou les mises en cause, pour mettre en vente quelque véhicule lourd que ce soit lors du prochain encan prévu pour la fin de septembre 2003.

En conséquence, la Commission considère qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur la présente demande pour 13 des 18 véhicules lourds pour lesquels un transfert d'immatriculation a été effectué par la Société de l'assurance automobile du Québec, avant la date de l'audience de la présente affaire.

Quant aux cinq (5) véhicules dont les détails apparaissent aux paragraphes précédents, la Commission va rejeter la demande, ne pouvant identifier un acquéreur pour ces véhicules, ni ainsi faire les vérifications nécessaires pour s'assurer qu'il ne s'agit pas d'un moyen de contrer l'application de mesures administratives qui pourraient être prises en vertu de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*.

Finalement, la Commission tient à rappeler à 4118812 CANADA INC., que son dossier de comportement étant toujours sous enquête, elle ne peut céder ou autrement aliéner ses véhicules lourds sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de la Commission.

POUR CES RAISONS, la Commission :

REJETTE la demande.

LOUISE PELLETIER
Commissaire

Note: L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.